

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°15305 du 8 août 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision réf. :5943423 du 17 décembre 2007 de la partie adverse accompagnée de l'ordre de quitter le territoire de la Belgique au plus tard le 18 janvier 2008 après avoir décrété l'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour qu'elle avait introduite sur pied de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me P. J.P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 juillet 2006.

Le 18 juillet 2006, elle a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 26 juillet 2006, l'Office des Etrangers a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 21 février 2007, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Un recours à l'encontre de cette dernière décision serait actuellement pendant devant le Conseil d'Etat.

1.2. Le 11 avril 2007, l'officier de l'état civil de la commune de Saint- Josse- ten Noode a transmis à l'Office des étrangers, une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté, ou refusé.

Le 18 mai 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. En date du 17 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressée n'a été autorisée au séjour que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 18/07/2006, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 26/02/2007 (notification).

Notons aussi que le recours introduit par l'intéressée devant le Conseil d'Etat en date du 22/03/2007, quoique toujours pendant, n'étant pas suspensif, n'ouvre aucun droit au séjour et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

D'autre part, l'intéressée invoque des craintes de persécutions en cas de retour au Congo (Rép. Pop.) en raison de problèmes qu'elle aurait rencontré avec les autorités congolaises. Toutefois, l'intéressée n'a fait état d'aucun élément nouveau pour étayer ses assertions et n'a versé à son dossier aucun élément récent, alors même qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation et d'apporter des éléments de preuve (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). N'ayant pas fait état de suffisamment d'éléments probants ni un tant soit peu circonstanciés pour démontrer ses allégations, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Dès lors, les faits allégués n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour même temporaire au pays d'origine, cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

La requérant invoque la durée de son séjour et l'intégration en découlant comme circonstances exceptionnelles. Rappelons toutefois que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger, il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001*). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans un pays où elle est autorisée au séjour (*Conseil d'Etat – Arrêt n°112.863 du 26/11/2002*). De plus, quand bien même la requérante aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (*Conseil d'Etat – Arrêt n°121.566 DU 10/07/2003*).

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches sociales durables sur le territoire belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée (*Conseil d'Etat – Arrêt n°122320 du 27/08/2003*). Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*). De plus, l'existence d'attaches affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation légale d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat – Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003*). Un retour temporaire au Congo (Rép. Pop) en vue d'y lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, en ce qu'il lui impose seulement une séparation d'une durée limitée, ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au mariage que l'intéressée projetterait avec le dénommé [D.D.], force est de constater que l'intéressée n'apporte pas assez d'éléments probants pour étayer son argumentation et établir la preuve d'une cohabitation effective, alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866*). »

Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue la deuxième décision attaquée, motivé comme suit :

« Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 – en application de l'article 7, alinéa 1, 2è : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : La procédure d'asile a été clôturée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 17/12/2007 ».

2. Questions préalables.

2.1. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 10 avril 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 mars 2008.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ».

Elle soutient que « [...] La partie adverse, dans nombre de ses décisions en matière de régularisation de séjour, a toujours considéré que les persécutions subies par un candidat réfugié politique ou la crainte de persécutions constituent bien des circonstances exceptionnelles ». Elle cite à ce titre différentes décisions de l'Office des Etrangers. Elle soutient que « [...] Les persécutions subies ou la crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine justifient valablement une demande de régularisation au moment où la requérante a initié sa procédure de régularisation. [...] Le caractère non suspensif du recours en annulation par elle introduit devant le Conseil d'Etat n'ahinnile [sic] pas le bien-fondé de craintes qu'elle nourrit en cas de retour au Congo. [...] ».

3.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle soutient que « la décision attaquée risque d'exposer la requérant à des traitements inhumains et dégradants. [...] l'article 9. 3 de la loi précitée n'a pas été conçu par le législateur pour les personnes qui bénéficient d'un séjour valable. [...] Elle est toujours candidate réfugiée politique craignant pour sa vie et son intégrité physique en cas de retour. C'est vouloir faire du juridisme en considérant que [...] une décision de rejet entraîne ipso facto la fin des persécutions. La réalité des pays totalitaires comme le Congo Brazzaville est bien différente ».

3.1.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient que « La partie adverse [...] dit se fonder également sur la décision des autorités ayant l'asile dans leurs attributions [...]. Alors qu'elle ne dit pas pourquoi, selon elle, ces autorités ont bien décidé. [...] ».

3.2.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle à la partie requérante que la décision attaquée a été rendue sous l'empire de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, disposition légale sur pied de laquelle la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante avait été introduite, dans le respect des dispositions transitoires. Il estime

dès lors, que la partie requérante n'est pas fondée à soulever la violation de l'article 9bis de la même loi, disposition qui n'est pas d'application au cas d'espèce, et qu'une lecture bienveillante de la requête pourrait conduire à soulever la violation de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Sur les trois moyens réunis, le Conseil entend en premier lieu souligner que la demande d'asile de la requérante s'est clôturée définitivement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 21 février 2007. La candidate n'est plus, depuis ce moment, considérée comme « candidate réfugiée ». En effet, le recours en annulation introduit par la partie requérante devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif de plein droit ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué. Adopter la thèse que la partie requérante tente de défendre dans sa requête introductive d'instance reviendrait de surcroît, pour le Conseil, à conférer implicitement un effet suspensif au recours de la partie requérante, ce que la loi lui a dénié.

De même, la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a considéré que la demande d'asile de la partie requérante était manifestement non fondée, parce que la requérante ne fournissait pas d'élément qu'il existait des craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève, qu'elle n'invoquait aucun motif sérieux prouvant le risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et pouvait dans les circonstances actuelles, être reconduite dans son pays natal. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'est expressément référée « aux faits relatés dans son recours en annulation » introduit à l'encontre de la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, qui sont identiques à ceux portés à l'attention des autorités compétentes en matière d'asile, sans pour autant expliquer en quoi ces éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles. Elle n'a pas non plus fait référence à la situation de son pays d'origine, hypothèse qui est soulevé pour la première fois dans la présente requête introductive d'instance.

Il s'ensuit qu'après que le Commissaire Général se soit prononcé, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent, expliquant par ailleurs que « n'ayant pas fait état de suffisamment d'éléments probants ni un tant soi peu circonstanciés pour démontrer ces allégations », elle n'avait d'autres choix que de « se référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat aux Réfugiés et aux Apatrides ».

Au surplus, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où, le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (C.E. 10 juin 2005, n°145803).

3.2.2. Les moyens pris ne sont pas fondés.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article unique.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit août deux mil huit par :

Le Président,